



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.507
14 janvier 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 507ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 12 janvier 1999, à 10 heures

Président : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES

Rapport initial de l'Autriche

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial de l'Autriche [CRC/C/11/Add.14; HRI/CORE/1/Add.8; CRC/C/Q/AUSTRIA/1 (Liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement autrichien aux questions posées dans la Liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Cede, M. Schütz, M. Filler, Mme Jellinek, Mme Kisser, M. Stormann et M. Siedler (Autriche) prennent place à la table du Comité.

2. M. CEDE (Autriche) présente la délégation de son pays et souligne un fait inhabituel : un représentant des jeunes, M. Siedler, appartenant à la Fédération des élèves d'Autriche, participera aux débats. M. Cede réaffirme l'attachement de son pays à la mise en oeuvre de la Convention et indique que l'Autriche, membre de la Commission des droits de l'homme depuis 12 ans, a, dans ce cadre, pris un certain nombre d'initiatives en faveur des enfants, notamment dans le domaine de la justice pour mineurs. Il se félicite du nombre d'États qui ont ratifié la Convention, dont la portée est désormais quasi universelle. Concernant la protection des droits des enfants, les autorités autrichiennes s'efforcent de lutter particulièrement contre toutes les formes d'abus sexuels, y compris la diffusion sur l'Internet de matériels pornographiques mettant en scène des enfants, dans le cadre d'initiatives tant nationales qu'européennes. Des efforts sont notamment faits pour rédiger et négocier un protocole additionnel à la Convention visant à couvrir également la pornographie mettant en scène des enfants dans les matériels diffusés par les moyens de télécommunication modernes. Le rapport initial de l'Autriche date de 1996, mais le Comité trouvera tous les faits nouveaux dans les réponses écrites, qui ont été rédigées très récemment et sont aussi exhaustives que possible.

3. M. SCHÜTZ (Autriche) dit qu'il est d'autant plus heureux de participer aux débats du Comité qu'il a lui-même fait partie du Groupe de travail chargé de rédiger la Convention. Avant de ratifier cet instrument, le Gouvernement autrichien, à la demande du Conseil national, a sollicité les services d'experts indépendants pour qu'ils relèvent toute contradiction éventuelle entre la Convention et la législation nationale. Aucune contradiction juridique n'est alors apparue, ce qui ne signifie pas que le Gouvernement n'estime pas nécessaire d'améliorer la situation des enfants dans divers domaines sur le plan interne, car il considère la Convention comme un ensemble de règles minima. Le Comité, par son existence même, a d'ailleurs donné un formidable élan à l'élaboration de politiques dans ce sens. Le Code pénal a ainsi été révisé en 1994 par l'adjonction de l'article 207 *bis*, qui rend passible de sanctions pénales non seulement la production et la diffusion, mais aussi l'acquisition et la possession, de documents pornographiques mettant en scène des enfants de moins de 14 ans. De plus, en 1996, le Code pénal a de nouveau été révisé pour viser le tourisme sexuel, de sorte que les Autrichiens résidant habituellement en Autriche qui commettent des abus sur des enfants relèvent des juridictions pénales autrichiennes même si les abus ont lieu à l'étranger. Enfin, un dernier amendement du Code pénal est entré

en vigueur en octobre 1998, en vertu duquel le délai de prescription ne court, dans les cas d'abus sexuels, qu'à partir du moment où la victime a atteint sa majorité. La situation des mineurs dans les procédures pénales a par ailleurs été considérablement améliorée puisque des auditions moins traumatisantes pour les enfants ont été prévues, qui se tiennent hors du tribunal et avec l'assistance de psychologues. Celles-ci sont obligatoires si la victime a moins de 14 ans mais peuvent aussi être organisées à la demande d'un mineur de plus de 14 ans. Les dispositions nationales relatives aux délits sexuels font en outre l'objet d'un examen continu par des groupes de travail au sein du Ministère de la justice chargés de faire des propositions d'amélioration.

4. Sur le plan civil, le Gouvernement envisage désormais de faire passer l'âge de la majorité de 19 à 18 ans et prévoit des mesures visant à mieux prendre en compte l'opinion de l'enfant. Ainsi, les tribunaux pourraient notamment intervenir lorsque l'enfant consent à suivre un traitement médical mais que les parents s'y opposent et l'enfant pourrait avoir de meilleurs contacts avec les membres de sa famille qui n'en ont pas la garde. De même, les possibilités offertes aux enfants capables de discernement de s'adresser eux-mêmes à des tribunaux civils ou de former des recours sans représentant légal devraient être améliorées. Le Ministère de la justice prépare à cette fin un projet qui sera transmis aux autres ministères intéressés pour observations puis au Conseil des ministres pour approbation et au Parlement pour adoption. En outre, une loi spécifique de protection contre la violence au sein de la famille, entrée en vigueur en 1997, permet à la police d'expulser le parent violent du foyer familial, l'autre parent et les enfants, qui sont les victimes, pouvant ainsi demeurer dans le foyer sans être menacés.

5. Mme JELLINEK (Autriche) indique que la situation des étrangers, et en particulier des étrangers mineurs, sur le sol autrichien, a été notablement améliorée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers, de la nouvelle loi sur l'asile et de la modification de la loi sur la nationalité. Tout d'abord, la nouvelle loi sur les étrangers, entrée en vigueur le 1er janvier 1998, dispose qu'aucune interdiction de séjour ne peut être prononcée à l'encontre de personnes étrangères nées en Autriche ou arrivées sur le sol autrichien avant l'âge de 3 ans et élevées en Autriche, même si elles n'ont pas demandé la citoyenneté autrichienne ou si elles ont commis des délits. En règle générale, plus un étranger a résidé longtemps en Autriche, plus il est protégé par la loi. Ainsi, un étranger ayant vécu plus de cinq ans sur le sol autrichien ne peut être ni interdit de séjour ni expulsé, même si, par exemple, il perd son emploi. S'il commet un délit, le prononcé d'une interdiction de séjour dépendra de la durée de son séjour en Autriche. Les immigrants bénéficient en outre du droit à la réunification familiale. Plus précisément, les étrangers qui ont immigré en 1998 ont le droit de faire entrer leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de 19 ans sur le territoire autrichien et ceux qui ont immigré avant 1998 peuvent y faire entrer leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de 14 ans. Un quota est établi dans les deux cas, mais la nouvelle loi sur les étrangers dispose que la décision doit s'appliquer à toute la famille : à l'avenir, il ne sera pas possible d'accepter un étranger sur le sol autrichien et non ses enfants. Une disposition totalement nouvelle de la loi sur les étrangers dispose en outre qu'un mineur ne peut être mis en garde à vue dans l'attente d'une décision d'expulsion qu'en dernier ressort. Enfin, la loi sur la nationalité

a été amendée. Désormais, des mineurs non accompagnés peuvent demander la citoyenneté autrichienne après quatre années de séjour en Autriche. Ils peuvent le faire dès l'âge de 14 ans, et ce même si leur représentant légal n'y est pas favorable.

6. M. SIEDLER (Autriche) dit que la participation des élèves et des étudiants à la vie scolaire et universitaire est non seulement prévue mais bel et bien obligatoire dans tous les États de la Fédération. Dans l'enseignement secondaire, chaque classe élit un représentant, chargé d'examiner avec les enseignants les problèmes qui peuvent se poser. Un autre représentant, élu pour l'ensemble de l'école, est chargé d'assurer le lien entre les élèves, le corps enseignant et le directeur de l'établissement. Pour l'enseignement supérieur, les représentants des étudiants élus au niveau de chaque État sont regroupés au sein d'un conseil supérieur. Ce conseil supérieur choisit, comme représentant de l'ensemble des étudiants autrichiens, un de ses membres qui est invité à participer à des réunions organisées par les autorités responsables de l'éducation.

7. M. CEDE (Autriche) tient à souligner le rôle crucial joué, dans la mise en oeuvre de la Convention, par les ONG, dont certaines se sont regroupées en associations contribuant à l'application de la Convention.

8. La PRÉSIDENTE remercie les membres de la délégation autrichienne de leurs présentations et invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser leurs questions concernant les mesures générales d'application.

9. M. FULCI note avec satisfaction que le rapport de l'Autriche a été établi conformément aux directives établies par le Comité, ce qui facilite grandement le suivi, par le Comité, de la mise en oeuvre de la Convention dans le pays. Toutefois, il constate avec préoccupation qu'il n'existe pas d'organe indépendant unique chargé de veiller à l'application, dans la réalité, des dispositions de chaque article de la Convention. Cette lacune est probablement imputable à deux facteurs, à savoir le caractère fédéral du pays et le fait que la Convention n'est pas directement applicable en droit interne. Par ailleurs, l'implication de la société civile, en particulier des ONG, dans la mise en oeuvre de la Convention, paraît insuffisante et il serait souhaitable que les activités de sensibilisation de l'opinion publique aux objectifs de la Convention soient accrues. M. Fulci, qui salue la présence exceptionnelle, au sein d'une délégation de pays, d'un représentant étudiant en la personne de M. Siedler, déplore toutefois que la délégation autrichienne ne compte pas de représentants des pouvoirs législatif ou exécutif.

10. Mme PALME dit qu'elle a pris connaissance avec grand intérêt du rapport initial de l'Autriche, qui présente bien, dans les grandes lignes, la façon dont les autorités s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention. Elle note à cet égard que le système juridique autrichien a fait l'objet d'importantes modifications en ce qui concerne notamment la pénalisation des violences sexuelles. Si elle souhaite suivre de près la mise en oeuvre de la Convention en Autriche, c'est parce que ses dispositions ne sont pas directement applicables en droit interne et que les autorités fédérales poursuivent une politique de décentralisation qui pourrait rendre

difficile une action coordonnée au niveau central. Par ailleurs, Mme Palme aimerait savoir comment les réductions budgétaires effectuées dans les programmes sociaux vont affecter les enfants et si les programmes de soutien spéciaux prévus en faveur des enfants, en application de la Convention, ne risquent pas de faire des enfants un groupe à part au sein de la société. Elle demande en particulier si les coupes budgétaires ont d'ores et déjà entraîné une diminution du rapport élèves/enseignants.

11. M. RABAH souhaiterait obtenir des éclaircissements sur l'incompatibilité entre la Convention et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme invoquée pour justifier les réserves formulées par l'Autriche à l'égard des articles 13 et 15 de la Convention. Il demande par ailleurs si les ONG ont participé à l'établissement du rapport initial et si la Convention a été traduite dans les langues des communautés ethniques vivant en Autriche.

12. Mme OUEDRAOGO se félicite du caractère équilibré et instructif du rapport, mais regrette qu'aucune information n'ait été fournie quant aux ministères ayant participé à son élaboration ou à la collaboration éventuelle d'ONG. En outre, elle se demande si des raisons particulières justifient la soumission tardive du rapport.

13. Mme Ouedraogo pense qu'il y a tout lieu de se féliciter de l'adoption, à l'unanimité par le Parlement, de la résolution 956-NR XVIII.GP concernant l'ensemble des mesures à prendre pour concrétiser les buts énoncés dans la Convention et elle aimerait savoir à cet égard si les objectifs fixés sont assortis de délais précis. Par ailleurs, s'agissant du statut de la Convention en droit interne et dans la nouvelle législation nationale, elle constate que deux possibilités sont prévues par la Constitution autrichienne : d'une part, la transformation du droit international en droit interne et, d'autre part, l'intégration du droit international en droit interne, sous réserve de l'adoption des lois nécessaires à son application dans le pays. Mme Ouedraogo aimerait savoir en conséquence de quel régime relèverait la Convention. Elle constate également qu'il existe encore des domaines où la législation nationale n'est pas totalement alignée sur la Convention, notamment en ce qui concerne le droit à la réunification familiale et les droits des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés. Si l'option, signalée dans les réponses écrites fournies par la délégation, de l'élaboration d'un droit constitutionnel fédéral spécial pour les enfants et les adolescents est retenue, elle aimerait savoir quel serait le statut de ces dispositions par rapport à la Constitution et quels en seraient les domaines d'application. Enfin, rappelant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'adoption des mesures nécessaires pour mettre sur un pied d'égalité les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour ce qui est de la place qu'ils occupent dans l'ordre juridique interne, elle demande si des dispositions ont été prises en la matière.

14. Mme KARP félicite le Gouvernement autrichien de l'initiative qu'il a prise, conjointement avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne, visant à mettre en place et à renforcer à l'échelon national des systèmes d'administration de la justice pour mineurs. Elle salue également le fait que l'Autriche est

l'un des premiers pays à avoir interdit les châtiments corporels au sein de la famille. Elle aimerait, elle aussi, obtenir des éclaircissements quant aux différences entre la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme invoquées pour justifier les réserves formulées par le Gouvernement autrichien à l'égard de la Convention des Nations Unies, ces deux instruments lui paraissant poursuivre des objectifs tout à fait comparables. En ce qui concerne plus précisément la réserve formulée à l'égard de l'article 17 de la Convention, elle avoue ne pas bien la comprendre, rappelant que cet article prévoit justement que les États parties favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre la formation et les matériels qui nuisent à son bien-être.

15. Mme Karp aimerait savoir par ailleurs comment une même protection peut être garantie, dans tous les domaines, aux enfants des différents États de la Fédération, en l'absence d'un organe de surveillance central. Elle croit savoir en effet que, dans le cadre des mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention, certains États disposent de meilleurs programmes que d'autres et que les attributions des ombudsmans sont plus ou moins importantes selon les différents États. Elle aimerait en outre savoir dans quelle mesure les ONG sont associées à l'établissement des rapports présentés au Comité et à la mise en oeuvre de la Convention. La délégation autrichienne pourrait également indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels "dans toutes les limites des ressources dont il dispose", conformément à l'article 4 de la Convention. Elle souhaiterait savoir à cet égard si les enfants, notamment ceux qui appartiennent à des milieux défavorisés, ont souffert de la réduction des dépenses sociales. Enfin, la délégation autrichienne pourrait indiquer si le Gouvernement envisage d'accroître sa contribution à l'aide internationale au développement pour atteindre l'objectif fixé par l'ONU de 0,7 % du produit intérieur brut et si le Gouvernement s'assure que cette aide sert la cause des enfants.

16. Mme MOKHUANE souhaiterait d'une part avoir des précisions sur les fonctions respectives des ombudsmans pour les enfants et les adolescents, des délégués à la protection des enfants et des travailleurs sociaux qui s'occupent des enfants et d'autre part savoir si le Gouvernement envisage d'accroître les subventions qu'il verse aux ONG afin de les aider à contribuer davantage à la mise en oeuvre de la Convention.

17. M. KOLOSOV demande si le rapport de l'État partie a été traduit en allemand, si les autorités fédérales ont un droit de regard sur la manière dont les différents États de la Fédération légifèrent en matière de droits de l'enfant, si la législation dans ce domaine diffère d'un État à l'autre et si l'introduction de la monnaie unique européenne risque d'avoir des conséquences négatives pour les enfants, notamment ceux qui appartiennent à des milieux défavorisés.

La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 11 h 55.

18. M. FILLER (Autriche) dit que le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a demandé à tous les ministères fédéraux, gouvernements des États, ONG et ombudsmans pour les enfants et les adolescents

de lui faire parvenir leurs observations concernant l'application de la Convention. Le rapport initial de l'Autriche est en fait la synthèse de toutes les observations reçues. En outre, la version allemande du rapport initial est d'ores et déjà disponible et sera publiée prochainement avec les recommandations du Comité. Le Gouvernement s'efforce pour sa part de faire traduire la Convention dans les langues des différentes minorités ethniques mais se heurte à un certain nombre de difficultés d'ordre linguistique. Par exemple, la langue parlée par la minorité croate diffère sensiblement du croate officiel et celle parlée par les Sinté est une langue non écrite.

19. S'agissant des dépenses sociales, M. Filler indique que le Gouvernement avait effectivement diminué les allocations familiales en 1995, mais que celles-ci ont de nouveau été augmentées en 1999 et le seront une nouvelle fois en 2000, ce qui compensera très largement la baisse susmentionnée. Il précise à ce propos que d'après l'OCDE, le système autrichien d'allocations en faveur des familles et des enfants est l'un des meilleurs du monde. Il ajoute que les ONG sont étroitement associées à la mise en oeuvre de la Convention et subventionnées par l'État. Par exemple, une grande association d'ONG de protection de l'enfance, le Bundesjugendring, reçoit chaque année de l'État 100 millions de shillings autrichiens qu'elle répartit librement entre les différentes ONG qui la composent.

20. Étant donné la structure fédérale de l'Autriche, les compétences légales des ombudsmans pour les enfants et les adolescents diffèrent d'un État à l'autre. Les autorités fédérales peuvent demander aux ombudsmans de coopérer avec elles mais ne peuvent leur imposer aucune règle quant à la manière dont ils s'acquittent de leurs tâches à l'égard des enfants. Il convient à ce propos de préciser que certaines ONG ne sont pas très favorables à la création d'un système fédéral centralisé de surveillance de l'application de la Convention.

21. En ce qui concerne l'incorporation des droits de l'enfant dans le droit constitutionnel, cette mesure figure effectivement dans la liste des objectifs à atteindre énumérés dans la résolution E 156-NR XVIII.GP adoptée par le Parlement. Toutefois, le Gouvernement attend, pour prendre une décision dans ce domaine, que soit clos le débat politique et juridique sur cette question. D'après une étude menée par le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille, en collaboration avec les ombudsmans pour les enfants et les adolescents, qui sera publiée le 26 janvier 1999, il conviendrait d'accroître la participation des jeunes à la vie politique du pays. Il y a lieu de préciser à cet égard que l'Union européenne vient d'adopter, à l'initiative de l'Autriche, un document sur cette question. Quant aux institutions s'occupant de l'enfance, elles relèvent des différents États de la Fédération, mais le Gouvernement fédéral consacre des sommes considérables à leur développement (1,2 milliard de shillings en 1997 et 1998). En outre, parmi les objectifs énumérés dans la résolution susmentionnée adoptée par le Parlement, figurait également l'intégration des personnes handicapées. Diverses mesures ont été prises pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans les écoles et dans les jardins d'enfants ordinaires. Par ailleurs, les allocations familiales pour enfants handicapés sont supérieures aux allocations familiales normales.

22. Dans la résolution susmentionnée, le Parlement recommandait également de lutter contre la violence dans la société, dans la famille et dans les médias. À ce propos, un système a été mis en place qui permet d'informer les parents de la nature des films présentés à la télévision. En outre, un plan d'action a été adopté en collaboration avec les fournisseurs d'accès à l'Internet pour lutter contre la pornographie impliquant des enfants. Enfin le paragraphe 2078 du Code pénal qualifie de délit l'acquisition, la possession ou la distribution de matériel pornographique impliquant des enfants.

23. Le dernier point de la même résolution porte sur les enfants qui doivent faire face au divorce ou à la séparation de leurs parents. Comme suite aux recommandations formulées dans cette résolution, le Ministère fédéral de la justice, en coopération avec le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille, a élaboré un projet visant à mettre en place des services d'orientation familiale, de médiation et de conseils permettant aux enfants comme aux parents de bénéficier de soutien lorsqu'ils se trouvent dans de telles situations. Le projet a été achevé et ses résultats ont servi de base à l'élaboration d'une réforme du droit de la famille, allant naturellement dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, la résolution comporte d'autres recommandations concernant notamment la lutte contre le tourisme sexuel dont les enfants sont victimes. Ainsi, comme suite à l'une de ces recommandations, des vidéocassettes ont commencé à être projetées dans les avions à destination de pays où se pratique le tourisme sexuel, projet qui a été réalisé par le Ministère de l'environnement, de la jeunesse et de la famille en coopération avec la Commission des communautés européennes.

24. M. STORMANN (Autriche), répondant aux questions posées par les membres du Comité sur les risques de disparité qu'il pourrait y avoir dans la situation des enfants d'un État de la Fédération à l'autre, indique que le système fédéral autrichien, tel qu'il est consacré dans la Constitution nationale, vise précisément à protéger les citoyens contre ce type de discrimination. Ainsi, s'il appartient aux autorités législatives fédérales de décider de l'adhésion aux instruments internationaux, une fois l'instrument en question ratifié, il est d'application obligatoire par tous les États de la Fédération. Tel est en conséquence le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est donc applicable uniformément dans tous les États. Par ailleurs, l'élaboration de la législation relative à la protection de l'enfance et de la jeunesse relève, pour ce qui est des principes généraux, du pouvoir législatif fédéral, les détails de la législation applicable localement étant laissés à la discrétion des États de la Fédération. Ainsi les grandes lignes de la politique appliquée en matière sociale concernant les enfants et les jeunes sont les mêmes dans tous les États de la Fédération. En outre, la Constitution nationale prévoit un système strict de contrôle et de supervision réciproques de la légalité et de la constitutionnalité des textes législatifs adoptés par chacun des États et la Fédération elle-même. Néanmoins, toute l'organisation de l'administration des États est confiée aux États eux-mêmes et le Gouvernement fédéral ne peut en aucun cas intervenir, même pour des raisons politiques. C'est pourquoi si les enfants ont le même statut dans tous les États de la Fédération, il peut exister de grandes différences dans la position, les responsabilités, la rémunération, etc., des médiateurs (ombudsmans) pour les enfants et les adolescents, qui sont nommés dans chacun des États. Toutes les mesures sont prises, cependant, pour que les enfants ne souffrent pas de ces disparités.

25. M. Stormann ajoute enfin que le Gouvernement autrichien n'a pas jugé nécessaire, lors de la ratification de la Convention, d'incorporer celle-ci à la législation autrichienne au niveau constitutionnel, car non seulement les experts indépendants qui ont été chargés d'examiner la conformité de la législation autrichienne et de la Convention ont conclu que la législation interne était pleinement en harmonie avec les dispositions de la Convention, mais encore les autorités ont estimé qu'il ne serait pas judicieux d'alourdir encore le système constitutionnel, rendant ainsi plus difficile la tâche des tribunaux qui sont chargés de faire appliquer la loi.

26. Mme KISSER (Autriche) dit que pour veiller à l'égalité des chances d'éducation de tous les jeunes, la loi autrichienne a été modifiée de façon à accroître les subventions accordées aux enfants de familles ayant peu de ressources financières. Par ailleurs, il est vrai que le début de l'année scolaire 1998-1999 a été marqué par des grèves d'enseignants, qui étaient mécontents des modifications apportées à la loi concernant leurs salaires. Toutefois, après négociation entre le Ministère de l'éducation, les syndicats d'étudiants et les représentants de parents d'élèves, un accord est intervenu permettant de mettre fin à la grève et le Ministère de l'éducation s'est engagé à recruter davantage d'enseignants et à réduire la bureaucratie dans les États fédéraux, tout en affirmant sa volonté de maintenir un haut niveau d'éducation dans tous les établissements scolaires.

27. Le Ministère de l'éducation travaille en étroite coopération avec les organisations non gouvernementales qui se sont constituées au niveau des parents d'élèves et des représentants des établissements scolaires et il existe de nombreuses associations d'organisations non gouvernementales qui contribuent aux efforts déployés par le Ministère pour améliorer la qualité de l'éducation dans le pays. Ainsi, l'une de ces associations d'ONG a élaboré à l'intention des enfants une brochure dans laquelle le texte de la Convention est traduit en langage simplifié permettant à tous les enfants de comprendre quels sont concrètement leurs droits.

28. M. SIEDLER (Autriche) dit que les enseignants ont effectivement fait grève au début de l'année pour protester contre l'insuffisance des effectifs et la précarité de leurs salaires, mais que la grève a naturellement nui à la scolarité des élèves. Même si la situation s'est désormais à peu près normalisée, il reste que l'atmosphère dans les établissements scolaires est quelque peu tendue, les élèves se sentant victimes du conflit qui a, malgré eux, opposé le corps enseignant et le Ministère de l'éducation. À cet égard, lorsqu'une telle situation se produit, tous les élèves, qu'ils soient riches ou pauvres, souffrent nécessairement de la perturbation de leur scolarité.

29. M. SCHÜTZ (Autriche) ajoute, à propos des prestations sociales en faveur des enfants, que le Gouvernement autrichien applique un système selon lequel l'État garantit en toutes circonstances l'apport des ressources financières nécessaires à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ainsi, lorsqu'un jugement de séparation ou de divorce est prononcé par un tribunal et que le parent devant verser la pension alimentaire n'est pas en mesure de le faire, l'État avance le montant nécessaire à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le parent responsable devant par la suite rembourser les sommes ainsi avancées par l'État. À cet égard, les derniers chiffres indiquent

que sur la totalité des sommes avancées par l'État, 45 % ont été remboursées par les parents concernés et 55 % restent en conséquence officiellement versées par l'État. En tout état de cause, les autorités se préoccupent en priorité de la protection des droits de l'enfant, quelle que soit la situation financière des parents.

30. M. CEDE (Autriche) indique, à propos des raisons justifiant les réserves émises par l'Autriche à l'égard des articles 13 et 15 de la Convention, que lors de la ratification de la Convention, les experts autrichiens ont estimé que le libellé des articles en question prévoyant certaines restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression et à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, n'était pas entièrement conforme au libellé des articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Or la Convention européenne faisait à l'époque déjà partie du droit interne autrichien et le Gouvernement a estimé en conséquence nécessaire d'éviter toute opposition entre les engagements pris au titre de la Convention des Nations Unies et les obligations contractées en vertu de la Convention européenne. Toutefois, la délégation autrichienne a dûment pris note des observations des membres du Comité concernant la question des réserves émises par l'Autriche et ne manquera pas d'en faire part au Gouvernement autrichien, compte tenu de la recommandation faite dans le Programme d'action adopté à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, invitant les États à réexaminer les réserves qu'ils ont formulées, dans le but de les retirer.

31. La PRÉSIDENTE remercie la délégation autrichienne des réponses qu'elle a apportées aux premières questions posées par les membres du Comité concernant l'application de la Convention dans l'État partie.

La séance est levée à 13 heures.
